

1

DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2014
À 20 HEURES

L'an deux mille quatorze et le vingt-deux du mois de septembre,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel DUFRANC, Maire,

Etaient présents : Michel DUFRANC ; Sylvie DUFRANC ; Véronique SOUBELET ; Jean-Pierre VIGNERON ; Catherine DUPART ; Philippe ESTRADE ; Carole JAULT ; Alexandre LAFFARGUE ; Anne-Marie LAFFONT ; Alexandre De MONTESQUIEU ; Marguerite BRULE ; François FREY ; Carol BRENIER ; Michael COULARDEAU ; Sébastien LAIZET ; Nicolas BORONAT ; Nathalie GIPOULOU ; Jérôme LAPORTE ; Eugénie BARRON ; André BOIRIE ; Marie-Claude RICHER ; Bernard CAMI-DEBAT ; Hélène BRANEYRE ; Corinne MARTINEZ,

Etaient absents excusés : Mélanie MATHIEU (procuration à N BORONAT) ; Aurélie GOUY ; (procuration à E BARRON) ;

Etait absent : Sébastien DUBARD;

Secrétaire de séance : Eugénie BARRON

Date de convocation : 16 septembre 2014

La convocation a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et le compte-rendu par extrait de la présente séance sera affiché conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des collectivités territoriales.

I°) FINANCES/ ADMINISTRATION GENERALE
--

1409.072 Adoption du règlement intérieur du conseil municipal pour le mandat 2014/2020
(unanimité)

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République qui prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2121-1 à L. 2121-40 qui régissent le fonctionnement du Conseil Municipal ;

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se doter de règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu de rapport de Madame SOUBELET, Adjointe au Maire et après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** d'adopter le règlement intérieur joint en annexe précisant les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal de La Brède.

Ce règlement intérieur sera exécutoire et entrera en vigueur dès sa transmission au contrôle de légalité.

1409.073 Renouvellement du Conseil Municipal des Jeunes

Vu la délibération du Conseil Municipal de La Brède en date du 2 juin 2010 décidant de la création d'un Conseil Municipal des Jeunes,

Vu la délibération du Conseil Municipal de La Brède en date du 22 octobre 2012 modifiant la composition du Conseil Municipal des Jeunes,

Vu l'article L.2143-2 du CGCT qui prévoit que « les conseils municipaux peuvent créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, et comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal »,

Considérant que la composition des comités ne peut excéder celle du mandat municipal en cours et qu'il convient donc de renouveler la composition du Conseil Municipal des Jeunes,

Sur le rapport de Madame Anne Marie Laffont, conseillère Municipale déléguée,

Le Conseil Municipal, décide **à l'unanimité** :

- De renouveler le Conseil Municipal des Jeunes pour la période 2014 / 2020, selon les mêmes modalités que sous le précédent mandat ;

- De fixer la composition du Conseil Municipal des Jeunes pour la période du mandant en cours de la façon suivante : 15 conseillers élus parmi les élèves fréquentant les établissements scolaires publics et privés du niveau CM1 au niveau 4^{ème} à raison de 3 élèves par niveau.

1409.074 Création d'une commission extra-municipale pour les festivités (unanimité)

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 2,

Vu l'article L2143-2 du Code général des collectivités territoriales qui permet la création de commissions extra-municipales consultatives (ou comités consultatifs), composées à la fois d'élus et de personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil municipal,

Considérant la volonté de la Municipalité d'associer des personnes qualifiées à la réflexion et à la préparation des fêtes organisées par la Commune,

Considérant que le Conseil Municipal, sur proposition du maire, en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours,

Considérant que chaque comité consultatif ou commission extra-municipale est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Considérant que le Conseil Municipal fixe le nombre des membres et leur répartition entre les représentants du conseil (élus selon la procédure habituelle) et les membres extérieurs (personnes

physiques ou associations). Ces derniers peuvent être entérinés par le conseil sur proposition du maire mais leur désignation peut être également laissée à l'initiative du maire qui agira par arrêté, Sur le rapport de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide *par 21 voix pour et 5 abstentions* (A **BOIRIE**; MC **RICHER**; B **CAMI-DEBAT**; H **BRANEYRE**; C **MARTINEZ**)

- de créer une commission extra- municipale des fêtes chargée de réfléchir à l'organisation et à la préparation des fêtes organisées par la commune, notamment les fêtes de la Rosière et de la Sainte Luce,

- de fixer le nombre de ses membres à 22 répartis comme suit :

- o 2 membres élus au sein du Conseil Municipal à savoir :

- **Carole JAULT**
- **Jean Pierre VIGNERON**

- o 20 membres extérieurs qui seront nommés par arrêté du Maire.

Monsieur le Maire est autorisé à réaliser toute action ou à signer tout document permettant la mise en place de cette commission extra- municipale.

1409.075 **Aliénation de la partie sud du chemin Cabiron au profit de Mr et Mme Bruneau (unanimité)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2241-1,

Vu le Code rural, et notamment ses articles L 161-1 et suivants, et son article L161-10,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L 141-3 et suivants et R141-4 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 février 2013, décidant la procédure d'enquête publique préalable à l'aliénation de la partie sud du chemin rural dénommé « Chemin Rural de Cabiron » (CR 20),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 mars 2014, décidant d'aliéner la partie sud du chemin rural dénommé « Chemin Rural de Cabiron » (CR 20) et de mettre en demeure d'acquérir les riverains,

Vu l'offre d'acquisition en date du 6 avril 2014 de monsieur et madame Denis BRUNEAU, riverains du chemin rural de Cabiron (CR 20),

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal, dans sa séance du 3 mars 2014, a décidé l'aliénation de la partie sud du chemin rural dénommé « Chemin Rural de Cabiron » (CR 20) ainsi que la mise en demeure d'acquérir aux riverains,

Considérant que Monsieur le Maire a adressé à tous les riverains la mise en demeure en date du 19 mars 2014.

Monsieur et madame Denis BRUNEAU ont fait une offre pour la partie du chemin jouxtant leur propriété et qui correspond au prix fixé par le conseil municipal, soit 181 euros pour 181 m².
Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, madame Corinne MARTINEZ ne prenant pas part au vote, décide par **25 voix pour** :

- de l'aliénation d'une bande de terrain de 181 m², partie du chemin rural dénommé « Chemin Rural de Cabiron » (CR 20), conformément au plan du géomètre (*en teinte verte*), au bénéfice de monsieur et madame Denis BRUNEAU pour un montant de 181 € ;
- et **autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires afférentes à ce dossier et notamment à signer l'acte authentique de vente par devant Maître DESPUJOLS, notaire à La Brède. Les frais, droits et honoraires occasionnés par cette vente seront à la charge de l'acquéreur.

1409.076 Aliénation de la partie sud du chemin Cabiron au profit de Mr et Mme Carette)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2241-1,

Vu le Code rural, et notamment ses articles L 161-1 et suivants, et son article L161-10,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L 141-3 et suivants et R141-4 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 février 2013, décidant la procédure d'enquête publique préalable à l'aliénation de la partie sud du chemin rural dénommé « Chemin Rural de Cabiron » (CR 20),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 mars 2014, décidant d'aliéner la partie sud du chemin rural dénommé « Chemin Rural de Cabiron » (CR 20) et de mettre en demeure d'acquérir les riverains,

Vu l'offre d'acquisition en date du 16 juillet 2014 de monsieur Jean-Luc CARETTE, riverain du chemin rural de Cabiron (CR 20),

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal, dans sa séance du 3 mars 2014, a décidé l'aliénation de la partie sud du chemin rural dénommé « Chemin Rural de Cabiron » (CR 20) ainsi que la mise en demeure d'acquérir aux riverains,

Considérant que Monsieur le Maire a adressé à tous les riverains la mise en demeure en date du 19 mars 2014,

Monsieur Jean-Luc CARETTE a fait une offre pour la partie du chemin jouxtant sa propriété et qui correspond au prix fixé par le conseil municipal, soit 245 euros pour 245 m²,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré **décide par 25 voix pour (Mme MARTINEZ ne prenant pas part au vote)** :

- de l'aliénation d'une bande de terrain de 245 m², partie du chemin rural dénommé « *Chemin Rural de Cabiron* » (CR 20), conformément au plan du géomètre (*en teinte violette*), au bénéfice de monsieur Jean-Luc CARETTE pour un montant de 245 € ;

- et **autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires afférentes à ce dossier et notamment à signer l'acte authentique de vente par devant Maître DESPUJOLS, notaire à La Brède. Les frais, droits et honoraires occasionnés par cette vente seront à la charge de l'acquéreur.

1409.077 **Aliénation de la partie sud du chemin Cabiron au profit de Mr et Mme Mouneste (unanimité)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2241-1,

Vu le Code rural, et notamment ses articles L 161-1 et suivants, et son article L161-10,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L 141-3 et suivants et R141-4 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 février 2013, décidant la procédure d'enquête publique préalable à l'aliénation de la partie sud du chemin rural dénommé « Chemin Rural de Cabiron » (CR 20),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 mars 2014, décidant d'aliéner la partie sud du chemin rural dénommé « Chemin Rural de Cabiron » (CR 20) et de mettre en demeure d'acquiescer les riverains,

Vu l'offre d'acquisition en date du 6 avril 2014 de madame Dominique MOUNESTE, riveraine du chemin rural de Cabiron (CR 20),

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal, dans sa séance du 3 mars 2014, a décidé l'aliénation de la partie sud du chemin rural dénommé « Chemin Rural de Cabiron » (CR 20) ainsi que la mise en demeure d'acquiescer aux riverains,

Considérant que Monsieur le Maire a adressé à tous les riverains la mise en demeure en date du 19 mars 2014,

Madame Dominique MOUNESTE a fait une offre d'acquisition en date du 6 avril 2014 pour la partie du chemin jouxtant sa propriété et qui correspond au prix fixé par le conseil municipal, soit 331 euros pour 331 m². Par un courrier en date du 18 avril 2014, elle a attesté vendre à M. Carette la partie jouxtant le terrain à bâtir qu'elle lui vendait, soit 245 m². Depuis, M. Carette est devenu propriétaire dudit terrain par un acte en date du 9 juillet 2014 et riverain du chemin rural. Ce dernier a fait une offre afin d'acquiescer directement la partie du chemin rural d'une surface de 245 m². Par conséquent, Mme Mouneste acquiert la partie restante en teinte rouge sur le plan du géomètre pour une surface de 86 m²,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré par **25 voix pour (Mme MARTINEZ ne prenant pas part au vote)**.

- **décide** l'aliénation d'une bande de terrain de 86 m², partie du chemin rural dénommé « Chemin Rural de Cabiron » (CR 20), conformément au plan du géomètre (*en teinte rouge*), au bénéfice de madame Dominique MOUNESTE pour un montant de 86 € ;

- et **autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires afférentes à ce dossier et notamment à signer l'acte authentique de vente par devant Maître DESPUJOLS, notaire à La Brède. Les frais, droits et honoraires occasionnés par cette vente seront à la charge de l'acquéreur.

1409.078 Règlement et tarifs de la salle des fêtes (unanimité)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L 2241-1,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 2013,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les tarifs de location de la salle des fêtes,

Considérant que le conseil municipal dispose de la compétence pour régler, par ses délibérations, les affaires de la Commune et notamment de décider de la gestion des immeubles de la Commune,

Considérant la nécessité de modifier le règlement de la salle des fêtes voté par délibération du 25 novembre 2013 afin de préciser certains points,

Sur le rapport de Madame Carole JAULT, Conseillère Municipale déléguée à l'animation, le Conseil Municipal décide **à l'unanimité** :

- d'approuver le règlement de la salle des fêtes tel qu'annexé à la présente délibération,
- de fixer les tarifs de location de la façon suivante :

Salle « de l'esprit des Lois » (salle principale)

- brédois : 400 €
- non brédois : 700 €
- associations / gratuit (dans la limite de une fois par an)
- location suivante: 400 €
- personnels : 200 €

Salle « lettres persanes » (si louée individuellement)

- brédois : 100 €
- non brédois : 100 €
- associations : gratuit (dans la limite des disponibilités)

Salle de réunion* « considérations »

- brédois : 100 €
- non brédois : 100 €
- associations : gratuit (dans la limite des disponibilités)

**La salle « mes pensées » et « spicilège » ne sont pas accessibles à la location*

- de fixer le montant du chèque de réservation à 100 €
- de fixer le montant de la caution à 1000 € pour la grande salle « de l'esprit des lois ».

Les tarifs seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2015.

1409.079 Modalités de reversement de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité/SDEEG (unanimité)

La Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE) constitue une ressource financière stable et dynamique pour les communes de la Concession électrique du SDEEG.

Elle participe activement à la modernisation et sécurisation du réseau de distribution publique d'électricité.

Le régime de cette taxe découle de l'article 23 de la loi portant Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité (NOME). Son assiette repose sur les quantités d'électricité fournies ou consommées, avec un tarif exprimé en euro par mégawatheure (€/MWh), conformément à l'article L3333-3 du CGCT. Ce tarif se caractérise par l'application d'un coefficient fixé par le SDEEG, en fonction de l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation.

Par ailleurs, le SDEEG a pour mission de contrôler le versement effectif de cette taxe par le fournisseur historique EDF ainsi que par les fournisseurs alternatifs.

En vertu des délibérations de son Comité Syndical en date des 16 décembre 2010 et 27 juin 2011, le SDEEG reverse une fraction du produit de la taxe au bénéfice de notre commune à hauteur de 80,5% de son montant et en conserve 19,5%.

L'article 18 de la loi du 8 août 2014 dispose que le reversement doit faire l'objet d'une délibération concordante du SDEEG et des communes concernées, telle que la nôtre.

Aussi, afin de nous permettre de conserver le bénéfice de la TCCFE, il est proposé d'approuver les modalités de reversement suivantes à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- 80,5 % du produit de la TCCFE reversé par le SDEEG à notre commune
- 19,5 % du produit de la TCCFE conservé par le SDEEG pour la réalisation de travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Véronique SOUBELET, et après en avoir délibéré, adopte les modalités de reversement de la TCCFE évoquées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2015.

1409.080 Admissions en non-valeur de produits irrécouvrables (unanimité)

Sur proposition de Monsieur le Trésorier de Castres-Gironde,

Vu le budget de la Commune de La Brède pour l'exercice 2014,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé et certifié par Monsieur le Receveur Municipal en date du 29 juillet 2014, qui demande l'admission en non-valeur et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées au dit état et ci-après reproduites,

Vu les pièces à l'appui,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2342-4,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, que Monsieur le Trésorier justifie, conformément aux causes et observations consignées dans ledit état soit d'erreurs ou de doubles emplois dans les titres et les prévisions de recettes au budget, soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, par suite de décès, absence, disparition, faillite, insolvabilité ou indigence des débiteurs,

Sur le rapport de Madame Véronique SOUBELET, Adjointe au Maire en charge des finances, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **à l'unanimité** :

- ✓ De statuer sur l'admission en non-valeur sur le budget de l'exercice 2014, de recettes de cantine ou accueils périscolaire et de loisirs pour un montant de 226,87 € conformément au tableau joint en annexe ;
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avis correspondant ;
- ✓ De dire que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la Commune.

1409.081 Acceptation d'une indemnité d'assurances pour le plancher de l'ancienne mairie (unanimité)

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le code des assurances,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune a réalisé en 2006 et 2007 des travaux de rénovation de l'ancienne mairie, aménagée en salles de réunions et bureaux,

Considérant que, dans ce cadre, l'entreprise SA LIMOUZIN, sise à Gradignan, a reconstruit le plancher de l'étage (dépose des poutres et solivages existants, réalisation d'une nouvelle structure porteuse et fourniture et pose d'un parquet bois), travaux réceptionnés le 5 octobre 2007,

Considérant que, dès l'année 2008, d'importants mouvements et écartements des lames du parquet ont été constatés et que le Maire a décidé de demander auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux une expertise judiciaire destinée à définir les responsabilités et les solutions de reprise des désordres,

Considérant qu'un expert a été désigné pour ce faire, aux termes d'une ordonnance du 28 mai 2009, et qu'après de multiples réunions d'expertises regroupant l'ensemble des parties concernées, un rapport d'expertise a été transmis aux parties le 24 septembre 2012,

Considérant que ce rapport concluait que les désordres constatés provenaient d'une dessiccation importante des lames du parquet pouvant avoir plusieurs origines mais que le préjudice pour la commune était bien avéré et qu'il convenait de le réparer,

Considérant que la compagnie AXA France, intervenant au titre de l'assurance décennale de la société LIMOUZIN, a, par courrier du 20 août 2014, proposé à la commune une indemnité directe par le versement d'une indemnité de 30.015,42 €, cette somme venant en indemnisation des postes suivants :

- indemnisation d'un montant de 2 630,18 € au titre de la remise en peinture,
- indemnisation d'un montant de 3 384,68 € pour les frais d'expertise judiciaire,
- indemnisation d'un montant de 24 000,56 € TTC pour la réfection du parquet.

La commune renonce par ailleurs à toutes les réclamations et/ou toute action du fait desdits dommages et de leurs conséquences à l'encontre d'AXA France.

Considérant l'intérêt de cette offre et la volonté de la Commune de clore cette affaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **décide à l'unanimité** d'accepter la proposition de la compagnie d'assurances AXA France et autorise le Maire à signer tout document et à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

1409.082 Révision des tarifs du salon des arts (unanimité)

Vu la délibération du Conseil Municipal de La Brède en date du 25 septembre 2013 fixant les tarifs des emplacements du salon des arts,

Considérant la nécessité de fixer de nouveaux tarifs pour les emplacements,

Après avoir entendu le rapport de Madame Sylvie DUFRANC, Adjointe au Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer les tarifs du salon des arts de la façon suivante :

- | | | | |
|---|--|-----------|-----------------|
| ✓ | stand artisanat | 80 euros | (inchangé) |
| ✓ | double stand artisanat | 150 euros | (inchangé) |
| ✓ | stand peinture | 90 euros | (inchangé) |
| ✓ | double stand | 170 euros | (inchangé) |
| ✓ | exposants brédois | 50 euros | au lieu de 45 € |
| ✓ | double stand | 90 euros | au lieu de 80 € |
| ✓ | emplacement pour un stand « camion alimentaire » : 80 € pour la durée de la manifestation. | | |

Monsieur le Maire est autorisé à percevoir les sommes correspondantes sur le Budget communal. Les recettes seront enregistrées sur la régie de recettes « marché ».

II°) ENFANCE JEUNESSE

1409.083 Complément au règlement intérieur des structures d'accueil de mineurs (unanimité)

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L227-1 à L-227-12 et R227-1 à R-227-30, définissant les règles pour les mineurs accueillis hors du domicile parental,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et L2326-4 et R2324-10 à R2324-13,

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L521-1, L551-1 et D521-1 à D521-13, qui reprennent les termes du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires (décret Peillon), et du décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires (décret Hamon),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2014 adoptant le projet de règlement intérieur des structures d'accueil de mineurs ;

Considérant que le démarrage des nouveaux rythmes et des nouveaux tarifs a fait apparaître certains problèmes de badgeage et qu'il convient d'adapter le règlement intérieur en conséquence ;
 Considérant de même qu'il est apparu que certains parents n'inscrivent pas leurs enfants aux TAP mais ne viennent pas pour autant les chercher à 15 h 30 ou 15 h 45 et qu'il convient d'adapter le règlement intérieur en conséquence ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Madame Marguerite BRULE, Conseillère municipale déléguée à l'enfance / jeunesse, et après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité :**

- de compléter le règlement intérieur des structures d'accueil de mineurs de la commune tel que joint en annexe (paragraphe 5-1, 5-2 et 5-3) et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer ;
- d'autoriser le maire à signer tout document ou à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

III°) INTERCOMMUNALITE

1409.084 Adhésion au groupement de commande d'achat d'énergies des syndicats d'Aquitaine (unanimité)

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics, notamment son article 8,

Considérant que la Commune de La Brède a des besoins en matière d'achat d'énergie, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que les Syndicats Départementaux d'Energies (SDE24, SYDEC, SDEEG, SDEE47 et SDEPA) s'unissent pour constituer un groupement de commande, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la Commune de La Brède au regard de ses besoins propres,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Catherine DUPART, Adjointe au Maire et déléguée au SDEEG, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

- l'adhésion de la Commune de La Brède au groupement de commande pour « l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte constitutif du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

- de mandater les Syndicats Départementaux d'Energies cités précédemment, pour solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,

- d'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7 de l'acte constitutif et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,

- de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Commune de La Brède est partie prenante
- de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la Commune de La Brède est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

1409.085 Convention avec le SDEEG pour l'installation de bornes de recharge de véhicules électriques (unanimité)

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-37,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2014 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG),

Vu les statuts du SDEEG, notamment son article I-B,

Vu le schéma directeur de déploiement des infrastructures de charge adopté par délibération du Comité Syndical en date du 26 juin 2014,

Considérant que l'Etat a fait du développement des véhicules « décarbonés » une priorité importante de sa politique de réduction des gaz à effet de serre et que le véhicule électrique constitue une opportunité « verte » incontournable pour notre pays,

Considérant que le SDEEG a pris le parti d'engager un programme de déploiement de 300 infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE), et ce à travers un maillage harmonieux et cohérent de son territoire, présenté dans le schéma directeur sus visé,

Considérant que l'étude réalisée par le SDEEG a fait ressortir la commune de La Brède comme un territoire propice à l'installation de ce type d'équipement sur certains sites propriété de la commune,

Considérant que les travaux d'installation d'une IRVE par le SDEEG requièrent une participation de la commune, en application du schéma sus visé et des règles financières du SDEEG,

Considérant que le SDEEG exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux de fourniture et pose des IRVE et qu'il appartient aux communes concernées par le déploiement de celles-ci de transférer cette compétence au syndicat,

Considérant que l'installation d'une IRVE nécessite des travaux d'extension du réseau de distribution publique d'électricité avec participation de la commune, conformément aux règles financières du SDEEG,

Considérant que la maintenance et l'exploitation d'une IRVE par le SDEEG requièrent une participation de la commune à hauteur de 300 € par an et par point de charge,

Considérant que pour inscrire cette IRVE dans le programme de déploiement des infrastructures de recharge du SDEEG et permettre à ce dernier d'obtenir les financements mis en place par l'Etat dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt confié à l'ADEME, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur sa participation financière et de s'engager sur la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques sur tout emplacement de stationnement, avec dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la pose de la borne,

Considérant que deux points de charge pourraient être installés sur le domaine public communal, une autorisation d'occupation du domaine public devant être accordée au SDEEG,

Au vu des éléments qui précèdent, après l'exposé de Madame Catherine DUPART, Adjointe au Maire en charge de l'environnement et déléguée au SDEEG, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **décide à l'unanimité** :

- d'approuver les travaux d'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques sur le domaine public de la commune,
- d'approuver le transfert de compétence des IRVE de la commune vers le SDEEG,
- S'engage à verser au SDEEG la participation financière due pour la réalisation des travaux d'installation,
- S'engage à verser au SDEEG, chaque année, la participation financière annuelle aux coûts de maintenance et d'exploitation des IRVE en application des règles financières approuvées chaque année par le Comité Syndical du SDEEG,
- S'engage à accorder la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques sur tout emplacement de stationnement, avec dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la pose de la borne,
- Décide d'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SDEEG,
- S'engage à accorder au SDEEG une autorisation d'occupation du domaine public permettant l'implantation de ces IRVE.

1409.086 Rapport d'activités de la Communauté de Communes de Montesquieu pour l'exercice 2013

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-39 modifié par la Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 qui dispose *que « le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement »*

Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Considérant que le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier,

Considérant que les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale,

Après avoir pris connaissance du rapport et entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal prend acte de la présentation du rapport annuel d'activités de la communauté de communes de Montesquieu pour l'exercice 2013.

Ce rapport annuel sera mis à la disposition du public qui en sera avisé par voie d'affiche apposée en Mairie.

IV°) RESSOURCES HUMAINES

1409.088 Délibération de principe pour le recrutement d'agents contractuels de remplacement (unanimité)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires et d'agents contractuels momentanément indisponibles ;

Sur le rapport de Madame Véronique SOUBELET, Adjointe au Maire en charge des ressources humaines, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **à l'unanimité** :

- D'autoriser Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoin des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles ;
- De charger Monsieur le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et les profils requis ;
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

1409.089 Délibération de principe pour le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement d'activité (unanimité)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1° ;

Considérant que les nécessités de service peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Sur le rapport de Madame Véronique SOUBELET, Adjointe au Maire en charge des ressources humaines, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **à l'unanimité**

- D'autoriser Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à recruter, en tant que de besoin, pour répondre aux nécessités de service, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- De charger Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et le profil requis ;

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget ;
- La présente autorisation vaut aussi bien pour la conclusion d'un contrat initial d'une durée maximale de 12 mois que pour son renouvellement éventuel dans les limites fixées par l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

V°) INTERNATIONAL

1409.090 Projet de jumelage avec la ville de Qujiang (Quzhou)/Chine (5 abstentions)

Vu la loi du 2 février 1992 qui fixe un cadre juridique pour les actions internationales des collectivités locales,

Vu la Loi du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale et notamment son titre III, action extérieure des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.1115-1 qui dispose que les collectivités peuvent conclure des conventions avec des collectivités locales étrangères. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers,

Monsieur le maire expose les raisons qui conduisent à envisager un jumelage avec la commune de Qujiang, QuZhou (République Populaire de Chine) : Qujiang constitue l'un des deux quartiers administratifs de la Préfecture de Quzhou, située dans le sud de la Chine à l'ouest de la Province du Zhejiang. Peuplée de 400 000 habitants, Qujiang est une ville dotée d'un patrimoine historique important, dont l'un des deux seuls temples de Confucius. Les autorités de cette commune ont proposé à La Brède d'établir un « dialogue entre Montesquieu et Confucius », prétexte à une coopération élargie à diverses thématiques proposées dans un projet de charte de jumelage.

Un tel jumelage, pour être actif, devra reposer sur la volonté des élus mais aussi sur le dynamisme des habitants.

Dans cette perspective, M. le maire propose la mise en place d'un jumelage avec la commune de Qujiang, QuZhou (République Populaire de Chine), la constitution d'un comité de jumelage et la signature d'une charte de jumelage dont le projet a été transmis à chaque conseiller municipal (ci-joint).

Il est précisé que le rôle du comité de jumelage sera :

- d'assurer la promotion du jumelage,
- de maintenir un lien permanent avec la collectivité partenaire,
- d'encourager sa participation aux activités d'échanges,
- d'informer localement sur le pays de la collectivité partenaire,
- de coordonner les initiatives prises dans le cadre du partenariat,
- de proposer un programme d'activités aux responsables de la commune,
- de définir avec eux les priorités d'action (publics, thèmes...),
- de soutenir les projets d'autres associations ou organismes locaux,
- et d'assurer la représentation de la commune dans le cadre des échanges;

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **par 21 voix pour et 5 abstentions** (A BOIRIE ; MC RICHER ; B CAMI-DEBAT ; H BRANEYRE ; C MARTINEZ),

- ✓ d'approuver le jumelage avec la commune de Qujiang, QuZhou située (République populaire de Chine) ;
- ✓ de constituer un comité de jumelage (sous forme d'association Loi 1901) : l'association sera dirigée par un conseil d'administration composé du Maire de La Brède et du Président de la CCM en exercice ainsi que de 7 membres élus par l'Assemblée Générale annuelle, le conseil d'administration ayant en son sein un bureau composé d'un président délégué qui assurera la représentation de l'association ainsi que d'un secrétaire et d'un trésorier ;
- ✓ d'autoriser M. le maire à négocier et signer la charte de jumelage ;
- ✓ en tant que de besoin d'inscrire des crédits suffisants au budget communal.

VI°) DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL

Décision du 7 mai 2014 : décision portant avenant à la régie de recettes du marché et fixant le montant de l'encaisse à 2.300 €

Décision du 13 juin 2014 : conclusion d'un marché de un an renouvelable 3 fois pour l'entretien des espaces verts avec la société NOVAFLORE pour un montant de 26.049,16 € HT pour la tranche ferme + 2353,75 € HT pour la tranche conditionnelle (entretien de la ZAC de Filleau). 4 offres avait été déposées (HOTRAVAIL, NOVAFLORE, BRETTEES et A2S).

Décision du 11 aout 2014 : acceptation d'une indemnité d'assurances de 2800 € (toros de combat)

Décision du 19 aout 2014 : acceptation d'une indemnité d'assurance de 810 € en remboursement des dommages sur le portique du pré de l'Espérance (tiers mme Campet)

Décision du 4 septembre 2014 : décision de passer un marché à bons de commande (Minimum/an = 6.500 € Maximum 26.000 € HT) avec la société ASTG - 33650 SAINT MEDARD D'EYRANS pour une période de un an, reconductible 3 fois. 2 offres avaient été déposées : ATLANTIC CARS et ASTG

VII°) QUESTIONS DIVERSES